

RAPPORT N° 91/3-28
au Conseil MunicipalOBJETGARANTIE D'EMPRUNTS A LA SOCIETE D'HABITATION
A LOYER MODERE DE LA REUNION POUR LA REALISATION
DE 121 L.L.S. A SAINT-DENIS

Conformément à la réglementation, la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (S.H.L.M.R.) sollicite la garantie de la Commune pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation des opérations énumérées ci-après.

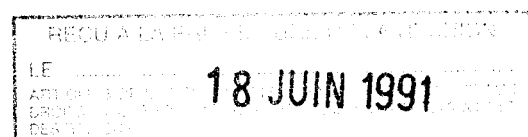
Foyer Clovis Hoarau	63 L.L.S.	14 200 000 F
Phaéton	36 L.L.S.	13 500 000 F
Maréchal Leclerc	22 L.L.S.	9 200 000 F

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/3-28
 du Conseil Municipal
 en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE D'HABITATION
 A LOYER MODERE DE LA REUNION POUR LA REALISATION
 DE 121 L.L.S. A SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
 Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-28 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Com-
 mission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
 A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion la ga-
 rantie de la Commune pour les emprunts qu'elle se propose de contrac-
 ter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la
 réalisation des opérations énumérées ci-après.

Foyer Clovis Hoarau	63 L.L.S.	14 200 000 F
Phaéton	36 L.L.S.	13 500 000 F
Maréchal Leclerc	22 L.L.S.	9 200 000 F

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période
 d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le
 montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure
 de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
 Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

REUNION
 LE 18 JUIN 1991

